

Imitations d'anciennes monnaies suisses

Autor(en): **T.H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société suisse de Numismatique**

Band (Jahr): **7 (1888)**

Heft 10

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-171125>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de fantaisie, à envoyer rejoindre celles de Sogren et de Bergen, — abstraction faite de l'absence d'un autre important élément d'appréciation, le silence en ce qui touche l'indication du poids de cette monnaie de billon.

De ce qui précède il résulte que c'est erronément que les bractéates dont il s'agit ont été assignées aux comtes de Ferrette et à un Evêque de Bâle ; que la véritable lecture de ces monuments numismatiques du XIII^{me} siècle est «ZURICH» ; que ces pièces, essentiellement prélatiales, appartiennent sans conteste à l'*Abbaye de Zurich*, sous le vocable de Sts. Félix et Régule symbolisés par les deux têtes (v. Dr. H. Meyer, *Die Denare und Bracteaten der Schweiz*), abbaye à laquelle le droit de monnayage a été octroyé entre 1039 et 1056 et qu'elle a conservé jusqu'à l'époque de sa dissolution (1524).

Berne, Juillet 1888.

Ls. Le Roy.

Imitations d'anciennes monnaies suisses.

Ce n'est pas de galvanoplastie ou d'un autre genre d'imitation facile à reconnaître dont nous voulons parler aujourd'hui ; c'est d'une fabrication presque parfaite qui pourrait même tromper des collectionneurs expérimentés.

La recherche de l'ancien dans tout et par tout est devenue une vraie maladie, nous disons presque une folie de notre époque. L'artiste et le fabricant de n'importe quelle branche ne recherchent plus aujourd'hui de nouvelles formes : c'est à l'imitation d'un genre ancien d'un style quelconque qu'ils se vouent et le public les suit, les pousse malheureusement dans cette voie.

Il y a un an les pièces de cinq Batz suisses, les quinze et vingt et un Sols genevois et les pièces analogues étaient recherchées de tous côtés, non par des collectionneurs, mais par les fafabricants d'orfèvrerie et bientôt on a vu apparaître

dans les devantures de leurs magasins des objets divers fabriqués avec ces monnaies.

On avait découvert entre autres » un style « pour les cuillers à café en plaçant une ancienne monnaie au bas d'un manche oxydé qui portait à l'autre bout l'armoirie de la pièce. Le tout était gracieux et le numismate pouvait seulement regretter de voir disparaître ces monnaies pour le futur collectionneur. Mais ces pièces une fois ramassées devenaient plus rares, le fabricant avait plus de peine de se les procurer et il commença à en fondre. Seulement, ces imitations fondues n'avaient guère l'aspect des pièces véritables, elles étaient grossières ¹⁾ et le fabricant songea à une amélioration.

Que fit-il? Il fit graver des coins des pièces de 21 Sols, du décime et de la pièce de 15 Sols de Genève, des Kreuzers de Neuchâtel, peut-être d'autres que nous ignorons. Et quels coins! Ils sont admirablement bien faits et les nouvelles frappes ressemblent étrangement aux anciennes pièces.

Si Monsieur J. R. à Genève, qui est le fabricant et qui est certainement un homme loyal et droit s'était contenté de fabriquer des cuillers, personne n'aurait le droit de faire une réclamation. Mais il a aussi vendu des pièces isolées, soit des frappes en or, en argent, soit même des pièces carrées, des » Klippes. « Nous savons bien qu'il les a vendues comme fausses, mais nous trouvons qu'il aurait dû s'abstenir de le faire; même sur commande, parceque ces pièces peuvent tomber dans les mains d'un marchand déloyal, d'un collectionneur de mauvaise foi, qui les vendra certainement pour vraies.

En tous les cas, nous espérons que ces quelques mots suffiront pour mettre en garde les collectionneurs lorsqu'ils feront leurs achats.

Th. H.

¹⁾ 5 Batz de Bâle.